

Décision n° 2023-1650
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 19 juillet 2023
modifiant la décision n° 2023-1343 en date du 14 juin 2023
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
au Ministère de la transition écologique / Office français de la biodiversité
pour une expérimentation de radars avifaune
sur les façades Manche et Atlantique

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2023-1343 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 14 juin 2023 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au Ministère de la transition écologique / Office français de la biodiversité pour une expérimentation de radars avifaune sur les façades Manche et Atlantique ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande de la société Biotope, agissant pour le compte du Ministère de la transition écologique / Office français pour la biodiversité en date du 14 avril 2023, reçue le 14 avril 2023 ;

Vu l'accord de l'affectataire Météo France en date du 20 avril 2023 ;

Vu l'accord de l'affectataire Espace en date du 24 avril 2023 ;

Vu l'accord de l'affectataire administration des ports et de la navigation maritime en date du 24 avril 2023 ;

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 16 mai 2023 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des Armées en date du 16 juin 2023 ;

Décide :

Article 1. L'annexe 2 à la décision n° 2023-1343 en date du 14 juin 2023 susvisée est supprimée et remplacée par l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans la décision n° 2023-1343 en date du 14 juin 2023 susvisée.

Article 3. La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des utilisations des affectataires aviation civile, espace, météo France, ministère des armées, administration des ports et navigation maritime, ayant donné leur accord et pourra être abrogée, sous préavis court, pour répondre à leurs besoins en situations exceptionnelles.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, au Ministère de la transition écologique / Office français pour la biodiversité.

Fait à Paris, le 19 juillet 2023,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences